



ACCORD D'ENTENTE

RELATIF À LA SAUVEGARDE DES DROITS CONSTITUTIONNELS, DES LIBERTÉS INDIVIDUELLES AINSI QUE DES LIENS COMMUNAUTAIRES ENTRETENUS AVEC LE PUBLIC.

Le département de la justice des États-Unis d'Amérique, le bureau fédéral d'investigation, le comté de Los Santos et son département du shérif signent un accord afin de promouvoir un accès à des services de police de qualité aux populations sous la juridiction du département du shérif du comté de Los Santos, dans le respect des libertés individuelles, de la loi, de la dignité humaine et de la Constitution. Les parties reconnaissent que les adjoints du shérif font face au quotidien, dans le cadre de l'exécution des missions qui leur sont dévolues, à un environnement souvent dangereux et à des conditions de travail difficiles.

Dans le dessein d'apporter des solutions viables aux préoccupations susmentionnées, les parties s'entendent mutuellement afin de donner plein effet aux clauses prévues par cet accord d'entente. Cet accord n'a ni pour effet de constituer un aveu de culpabilité, ni pour effet de constituer une déclaration à caractère auto-incriminatrice. Les termes convenus trouvent à s'appliquer pour une durée initiale de quatre mois, à partir du 12 novembre 2022. L'accord d'entente ne sera renouvelé à l'issue de l'expiration de cette durée initiale que si l'ensemble des parties y consentent explicitement.

Le département du shérif du comté de Los Santos consent à adhérer à cet accord de sorte à consolider aux yeux du public son engagement envers les communautés qu'il sert de fournir un service de police empreint d'exemplarité.

I. DÉFINITIONS

1. « DOJ » fait référence au département de la justice des États-Unis d'Amérique.
2. « SADOJ » fait référence au département de la justice de l'État de San Andreas.
3. « Comté de Los Santos » signifie la ville de Los Santos, son comté (Blaine compris) ainsi que ses employés et ses services.
4. « LSSD-DVS » fait référence à la station du shérif de Davis.
5. « Force » fait référence à tout usage de la force, légal ou sublégal.
6. « BAI » fait référence au bureau des affaires internes, division des standards professionnels.
7. « Coopération pleine et complète » fait référence à des efforts sincères, honnêtes et soutenus en vue de permettre la délivrance de documents ou d'informations détenues par le département du shérif du comté de Los Santos, dans des délais raisonnables.
8. « Détention » fait référence au maintien d'une personne dans les cellules d'une station ou dans la prison du comté.
9. « Détention à fin d'investigation » fait référence à tout procédé par lequel un adjoint empêche, par l'emploi de ses prérogatives, une personne d'aller et de venir, le plus souvent lorsque celle-ci se trouve dans un espace public, afin de lui poser des questions ou lui demander de décliner son identité.
10. « Documents » signifie l'ensemble des formulaires et des statistiques, qu'importe que le format soit numérique ou manuscrit.
11. « Informations » signifie l'ensemble des faits et des événements à la connaissance du département du shérif du comté de Los Santos.

II. POLITIQUE DE TRANSPARENCE

1. Le LSSD consent avec une coopération pleine et complète à produire les documents dont la délivrance est sollicitée par le DOJ, le SADOJ ou le FBI lorsque ceux-ci sont relatifs :
 - a. A l'usage de la force par un employé ;
 - b. A une enquête menée par le BAI ;
 - c. A la liste des employés ;
 - d. Aux assignations des employés ;
 - e. Plus largement à des données utiles dans le cadre d'une enquête du DOJ, SADOJ ou du FBI orientée à l'égard d'un ou de plusieurs employé(s) du LSSD.
2. Le LSSD consent avec une coopération pleine et complète à laisser au DOJ, au SADOJ et au FBI un libre accès aux enregistrements des véhicules de son parc automobile et aux enregistrements des caméras de surveillance disposées dans les stations du shérif ainsi que dans la prison du comté. Ce libre accès implique qu'aucune requête préalable ne devra être formulée en amont de la consultation des fichiers.
3. Le LSSD consent à instaurer une politique interne ayant pour effet d'insister sur la nécessité de participer de manière honnête et sincère à la manifestation de la vérité, notamment mais pas exclusivement en coopérant dans le cadre des investigations menées par le BAI, le DOJ, le SADOJ ou le FBI, quand bien même d'autres employés seraient sujets à ces enquêtes. Cette obligation est néanmoins parfaitement sans préjudice du droit constitutionnel de ne pas s'auto-incriminer.

III. POLITIQUE DE LUTTE CONTRE LES CLIQUES

1. Le LSSD consent avec coopération pleine et entière à lutter avec le DOJ, le SADOJ et le FBI contre les groupes d'employés qui exercent des activités illégales et qui portent atteinte à la confiance du public.
2. Le LSSD consent à activement lutter, en interne, contre la prolifération des groupes d'employés qui exercent des activités illégales et qui portent atteinte à la confiance du public.
3. Le LSSD consent à exiger la production d'un rapport toutes les fois où un employé assigné à LSSD-DVS décide de se tatouer. Ces rapports doivent au moins faire figurer l'identité de l'employé tatoué, la date à laquelle le tatouage a été réalisé et une photographie dudit tatouage.
4. Le LSSD consent à former et à sensibiliser, par l'intermédiaire de documents ou d'entraînements à part entière, les superviseurs, les commandants des patrouilles et les commandants d'unité de LSSD-DVS contre la prolifération des groupes d'employés qui exercent des activités illégales et qui portent atteinte à la confiance du public.

IV. POLITIQUE D'USAGE DE LA FORCE

1. Le LSSD consent à maintenir et à faire respecter la prohibition de l'usage de la force sur des personnes non-résistantes ou sur des personnes menottées, à moins qu'il ne soit légalement et raisonnablement nécessaire de procéder au déplacement physique d'une personne.
2. Le LSSD consent à maintenir une politique de désescalade toutes les fois où cela est possible en amont de l'usage de la force, en vertu de quoi chaque employé sera tenu de témoigner d'efforts raisonnables en vue de convaincre les personnes mis-en-cause d'obtempérer.
3. Le LSSD consent à exiger la production de rapports par ses employés pour chaque usage de la force létale, même si les personnes mises-en-cause ne sont pas blessées ou tuées par suite des faits. Chaque rapport doit au moins indiquer la date, l'heure, l'identité des employés ayant fait usage de la force létale, l'identité des employés ayant assistés à l'incident et le narratif des événements.
4. Le LSSD consent à prohiber l'usage de la force comme représailles, en particulier à l'égard de personnes critiques ou irrespectueuses envers l'institution.
5. Le LSSD consent à prohiber les menaces, l'intimidation ou l'obstruction exercée à l'égard de membres du public réalisant des photographies ou des vidéos dans des lieux où ces mêmes membres du public sont légalement présents. Ces interférences peuvent notamment mais pas exclusivement consister à :
 - a. Ordonner à une personne de cesser de prendre des photos ou des vidéos ;
 - b. Demander au membre du public de s'identifier ;
 - c. Demander au membre du public de présenter une raison pour laquelle elle prendrait des photos ou des vidéos ;
 - d. Détenir pour investigation un membre du public ;
 - e. Sciemment obstruer le champ de vision d'un appareil d'enregistrement quel qu'il soit ;
 - f. Saisir un appareil d'enregistrement sans mandat ;
 - g. Faire usage de la force sur un membre du public ;
 - h. Détenir ou arrêter un membre du public pour une infraction dans le but principal d'empêcher ou de venger la capture d'images et/ou de sons par un appareil d'enregistrement quel qu'il soit.
6. Le LSSD consent à continuer à enseigner à ses candidats et à ses employés que des coups portés à la tête par n'importe quelle arme contondante, y compris une matraque, est illicite à moins que l'usage de la force létale ne soit justifié en l'espèce. L'ensemble des coups portés à la tête par de tels objets, de manière non-intentionnelle, doivent dûment être rapportés.
7. Le LSSD consent à prendre les mesures nécessaires, en interne, toutes les fois où un superviseur ou qu'un inspecteur fait preuve de défaillance ou de négligence dans la détection de comportements en violation des politiques de l'institution, de la loi ou de la Constitution.

V. ABANDON DES CHARGES ET DES POURSUITES

1. Le DOJ et le FBI s'engagent mutuellement, suite aux violations de la loi qui ont été identifiées à l'issue d'enquêtes réalisées en amont de la signature de cet accord, à limiter les arrestations et les poursuites qui seront exercées à un nombre d'employés du LSSD inférieur ou égal à six.
2. Le DOJ et le FBI s'engage à ne pas faire exécution des statuts de la loi RICO, transposée dans le droit de cet État par le titre 13 du Code pénal. Aucun employé ne se verra poursuivre pour des faits qu'il n'a pas personnellement commis au titre de la complicité élargie.
3. Les deux précédents engagements ne seront plus tenus par le DOJ et par le FBI si les clauses de cet accord d'entente sont rompues par le LSSD.

SIGNATURE DES PARTIES

JOSEPH K. ADAMS,
ASSISTANT-DIRECTEUR EN CHARGE.

CHARLES WHITTFIELD,
SHÉRIF DU COMTÉ DE LOS SANTOS.
